

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 079

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) NYËSIGUI EN
QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES
(OPCYM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCYM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations des membres du Conseil Régional lors de leur 28^{ème} réunion extraordinaire tenue le 1^{er} mars 2018 à Ouagadougou ;

D F C I D E

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) NYESIGUI est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP NYESIGUI est enregistré sous le numéro **FCP/2018-01**.

Article 2

Le FCP NYESIGUI présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	NYESIGUI
Type	Fonds Commun de Placement « Diversifié »
Promoteurs	SGI MALI et SGO MALI FINANCES
Objet	Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte à MALI FINANCES
Dépositaire	SGI MALI
Société de Gestion d'OPCVM	MALI FINANCES
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet SARECI représenté par Monsieur Bourahima SIBY Suppléant : Cabinet SECADI représenté par Monsieur Abdramane DIARRA
Orientation de gestion	Le FCP NYESIGUI ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70% en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70% en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Horizon de placement	Trois (03) ans
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Frais de fonctionnement et de gestion	Commission de gestion : 1,5 % HT de l'actif net Frais de dépositaire : 0,4 % HT du portefeuille sous conservation Redevance du CREPMF : 1 000 000 FCFA l'an Commission d'actifs sous gestion : 0,01 % de l'actif sous gestion Honoraires du Commissaire aux Comptes : 1 600 000 FCFA HT /an

Souscripteurs visés	Il s'adresse aux personnes physiques et morales, résidentes ou non dans l'UEMOA.
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus à la SGI MALI S.A, la SGO MALI FINANCES et chez tout distributeur agréé par les promoteurs.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription ou d'achat sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Ces bulletins, qui doivent être signés par le souscripteur, entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ce dernier dans la limite des parts disponibles. Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part multipliée par le nombre de parts souscrites. Les souscriptions de parts sont reçues par les agents placeurs. Les ordres de souscription reçus à J seront centralisés et transmis aux services compétents de la SGO MALI FINANCES au plus tard à 16 heures. Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant. Les souscriptions se font donc à VL inconnue.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à la SGO MALI FINANCES. Ces ordres doivent impérativement contenir la date ainsi que le nombre de parts dont le rachat est demandé. Les ordres de rachat reçus à J seront centralisés et transmis aux services compétents de la SGO MALI FINANCES au plus tard à 16 heures et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant la réception de l'ordre. Les rachats sont donc effectués à VL inconnue. Les rachats sont réglés par la SGO MALI FINANCES, dans un délai de trois (3) jours maximum suivant le jour de réception de l'ordre de rachat.
Commission de souscription	Néant
Commission de rachat	Néant

Article 3

La Note d'Information du FCP NYESIGUI a été visée sous le numéro FCP/2018-01/NI-01-2018.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.




Article 5

La décision portant agrément du FCP NYESIGUI doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 14 / 03 / 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE